

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

- DREAL Bourgogne Franche-Comté -

Réf.OH/2017-103

Unité départementale : Côte d'Or	Subdivision : 1
Nom de(s) l'inspecteur(s) : Ophélie HABERMAYER Date d'annonce de l'inspection : 2 janvier 2017	
Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> rapide <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	Accompagnée par : Isabelle PETTAZZONI Date de l'inspection : 10 février 2017
Motif de la planification : visite circonstanciée, suite d'une part à plusieurs dépassements en pH, T°C, DCO et DBO5 relevés en auto surveillance et lors des contrôles inopinés et d'autre part à l'information par l'exploitant d'une proposition de plan d'action pour y remédier.	
Société : Lejay Lagoute Commune : DIJON (21 000) Activités : Production de crèmes de fruits et de liqueurs.	Régime : A Priorité : Autre
Liste des installations inspectées : l'ensemble du site.	
Thèmes : Eaux de surface, fluides frigorigènes, équipements sous pression, déchets, prévention du risque incendie.	
Référentiels de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 3 octobre 2011 (APA).Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.Articles R.543-78 à R.543-83 du code de l'environnement pour les obligations des détenteurs (fluides frigorigènes).	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">M. MELIS, directeur généralMme PARIS, directrice industrielleM. DUFOUR, responsable qualité sécurité environnementM. SUAREZ, responsable maintenance	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : <p>Lejay Lagoute a été créé en 1836. L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 a autorisé la société Lejay Lagoute à exploiter de nouvelles installations sur un site nouveau. Suite aux travaux de construction du site, l'exploitation a démarré en tout début d'année 2013.</p>	
I) Évolutions du site/ évolutions réglementaires par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées et à l'APA.	
<u>Article 1.2.1 de l'APA : rubriques de la nomenclature :</u> <ul style="list-style-type: none">L'exploitant signale une erreur dans l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant la rubrique 2910-A2 concernant la chaudière indiquée à 1,8MW alors qu'elle est à 1,480MW, ce qui conduit à une puissance thermique totale inférieure au seuil de 2MW. Le site serait donc non classé pour cette rubrique au lieu d'être soumis à déclaration.L'exploitant signale une erreur dans l'arrêté préfectoral d'autorisation la rubrique 2920 avec une puissance totale de 305,5 kW. Le site reste non classé pour cette rubrique.	

- Un point est fait avec l'exploitant sur la rubrique 2563 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) à laquelle il n'est pas soumis. Idem pour les rubriques 1510 et 1530 (non classé).
- Pour mémoire, l'inspection de 2013 mentionnait également que le silo de stockage de sucre a une capacité de 60m³ et non de 45m³ (non substantiel).

Article 1.5.6 de l'APA : l'usage futur, après cessation d'activité, a été omis.

Article 2.7 de l'APA : l'APA prévoit une périodicité de transmission trimestrielle pour les résultats d'analyse d'autosurveillance eau alors que l'arrêté ministériel (qui prévaut) indique une périodicité mensuelle de transmission (article 58 – IV).

Article 4.3.9.1 de l'APA :

- la collecte des fonds d'alambic s'effectue dans une cuve de 10m³ et non de 30m³. Cette capacité est suffisante et en phase avec la capacité des camions de pompage.
- L'étape 2 n'a pas été réalisée aux motifs suivants :
 - « *suppression des rejets des eaux d'avintage* » : la machine existante a une consommation de 2m³/j et se pose la problématique ensuite d'avoir des eaux d'avintage recyclées difficilement compatibles avec la qualité d'eau exigée par le process agro alimentaire.
 - « *collecte des eaux des premiers rinçages des NEP si la 1ère étape ne suffit pas à respecter les valeurs de l'AM intégré précité* » :
 - À noter par ailleurs que la consommation d'eau est respectée annuellement par l'exploitant.

Article 5.1.7 de l'APA : il y a une erreur dans le code « déchets de la distillation de l'alcool » (02.07.02 et non 03.07.02). Par ailleurs, le code 13 05 06* « hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures » pour les curages des débourbeurs déshuileurs a été omis.

Article 7.5.4.1 de l'APA : le débourbeur deshuileur est situé en aval et non en amont du bassin de confinement.

II) Suites des précédentes inspections

Inspection du 10 juin 2013 :

- Article 4.1.1 de l'APA : « *L'approvisionnement en eau est assuré exclusivement par le réseau public et est limité à 9500m3/an, hors incendie et exercices de secours.* » Par courrier n°13-381 du 18/11/2013, l'exploitant indique qu' « *une convention a été signée en novembre 2013 avec la Lyonnaise des eaux pour la mise en place d'un télérelevé quotidien et d'une alerte fuite.* » L'exploitant a présenté le document « *Relevé des compteurs d'eau et d'électricité 2016* ». Par son prestataire la Lyonnaise des eaux, il accède tous les mois à un télérelevé lui permettant de suivre mensuellement ses consommations, de détecter une fuite via le site « *agencepro* ». En 2014, l'exploitant a indiqué un prélèvement sous GEREP de 8109 m³. Il a prélevé 7047 m³ en 2015 et de 6938 m³ en 2016. Il y a donc **absence d'observation**. À noter que le site de Lejay Lagoute est dans une zone de répartition des eaux, c'est-à-dire dans une zone présentant un déficit chronique de la ressource quantitative en eau : le suivi de la consommation eau et sa limitation sont donc des points importants à respecter pour le site.
- Article 4.1.2 de l'APA : « *Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique* ». Par courrier n°13-381 du 18/11/2013, l'exploitant a envoyé une photo du disconnecteur. L'exploitant a montré le disconnecteur lors de la visite de l'inspection. Il a présenté la documentation technique associés qui fait référence au respect de la norme NF EN 1717 « *Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour* ». Il y a donc **absence d'observation**.
- Article 4.2.4.1 de l'APA : « *Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.* » L'exploitant devait justifier l'étanchéité de la vanne d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Par courrier n°13-381 du 18/11/2013, l'exploitant a envoyé deux photos. La vanne d'isolement et sa manipulation ont été testées lors de l'inspection. Il y a donc **absence d'observation**.
- Article 4.3.6.2.2 de l'APA : La vanne d'isolement en aval du canal de mesure est fermée la nuit et le week-end. La vitesse d'écoulement et la qualité des mesures peuvent être faussées.
L'exploitant a indiqué que « *les valeurs sont dans les normes lorsque la vanne de rétention est ouverte et*

qu'il n'y a pas de perturbation du canal de mesure ». L'inspection constate que le placement de la sonde pH, située dans un coin juste à côté de la vanne de fermeture (et donc sujette à des à coups de débits lors des manipulations de la vanne + dans une zone d'écoulement différente) ne permet pas de respecter l'article « 4.3.6.2.2 Section de mesure » de l'arrêté préfectoral (« implantation dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, régime d'écoulement » permette de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène). Le constat est **non conforme**.

- Article 4.3.9 de l'APA : L'auto-surveillance mise en place par l'exploitant montre des dépassements des valeurs autorisées pour le pH, le flux de DCO et la concentration et le flux de DBO5.
- Article 4.3.7 : De nombreuses mesures de pH montrent des résultats non-conformes car inférieurs à 5,5. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une « *moyenne mensuelle de mesures instantanées mesurées toutes les minutes et y oppose quelques valeurs moyennes journalières* ». Voir le traitement de ce point ci-dessous.
- Article 4.3.11 : L'Inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de mener des analyses d'eaux pluviales à fréquence annuelle. L'exploitant a présenté un bulletin d'analyse du 24/10/2013 de la Lyonnaise des eaux démontrant des résultats conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral. Voir le point III. 4) de l'inspection ci-dessous.
- Article 7.4.3 de l'APA : Le sol du bâtiment de macération possède des évacuations vers le point de rejet des eaux industrielles. Le bâtiment ne forme donc pas rétention. L'exploitant justifiera la bonne rétention de l'ensemble de sa cuverie. A défaut, il fera parvenir à l'Inspection un plan d'actions de mise en conformité dont la réalisation ne pourra excéder 6 mois. L'exploitant a indiqué dans son courrier du 18 novembre 2013 que la « *solution retenue a consisté en la mise en place d'une vanne d'isolement à la sortie du réseau d'eaux usées industrielles* » (avant le canal de mesure). Cette vanne est fermée automatiquement tous les soirs ainsi que les week-end lorsqu'il n'y a plus d'activité de production à partir d'une commande située dans le local maintenance. Elle nécessite une action manuelle pour être ré-ouverte le matin. Aucune périodicité de test d'étanchéité (bonne fermeture) n'a été définie à ce stade par l'exploitant. Cependant une alarme est déclenchée si la vanne ne se ferme pas. Elle serait alors détectée par le personnel d'entretien (société extérieure avec qui a été signée un plan de prévention) qui appelle l'astreinte usine dès qu'ils observent quelque chose d'inhabituel. L'exploitant dispose d'une procédure gestion de crise et des situations d'urgence PR/CRIS/02 version A du 8/7/2015 en cas de déversement. Par ailleurs, des tapis étanches sont présents dans le bâtiment afin étanchéifier rapidement les bouches de collecte de l'effluent : l'inspection a constaté la présence de ces tapis. En cas de déversement accidentel, l'exploitant indique procéder au pompage de l'effluent et de le traiter comme déchet.

III) EAU

III.1) Contexte

La société Lejay Lagoute prélève sa ressource en eau uniquement dans le réseau public d'eau potable de la commune de Dijon (21 000).

Article 2.6 de l'APA : « *L'exploitant doit établir et tenir à jour (...) les plans* ». L'exploitant a présenté le plan de récolelement des réseaux daté du 11 janvier 2013 n°CO203-R-1, sur lequel il manque la légende pour les réseaux de collecte des eaux industrielles (**observation**).

Les rejets des effluents liquides sont séparés (article 4.3.1 de l'APA) :

- Les effluents industriels (eaux de lavage principalement) sont collectés séparément des autres effluents. Ils transitent ensuite par un canal de mesure avant d'être rejetés dans le réseau public d'assainissement de la ville de Dijon (21 000) qui est lui-même raccordé à la station d'épuration (STEP) de la commune.
- Les eaux sanitaires sont rejetées également dans le réseau public d'assainissement de la ville de Dijon mais après le canal de mesure.
- Les eaux pluviales sont collectées séparément jusqu'à un bassin de rétention, transitent par des desbourbeurs deshuileurs (8 sur le site) puis sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Le site rejette ses effluents industriels dans la STEP (station d'épuration) urbaine de Dijon-Longvic. L'exutoire final est ruisseau le Suzon.

III.2) Prélèvements et consommation en eau.

- Prélèvement d'eau : point traité précédemment au II.
- Article 2.1.1 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions (...) pour : limiter la consommation d'eau* ». Entre 2011 et 2016, Lejay Lagoute a diminué de 41 % sa consommation en eau. La consommation spécifique est un indicateur suivi par le site : 1,492l d'eau/l de produit en 2016, 1,447l d'eau par l de produit en 2015, 1,464l d'eau par l de produit en 2014, 1,468l d'eau par l de produit en 2013. Il y a donc **absence d'observation**.

III.3) La surveillance des rejets d'eaux industrielles.

III.3.1) Autosurveillance :

L'auto-surveillance est effectuée par le laboratoire CARSO (prélèvement 24h asservi au débit et analyse) pour tous les paramètres. Le rapport d'analyse du 2/2/2017 (prélèvement du 17 au 18/01/2017) a été présenté à l'inspection que le laboratoire CARSO a utilisé la méthode ST-DCO pour mesurer la DCO au lieu de la méthode normalisée (annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence). La méthode ISO 15 705 (ST-DCO) est la seule fiable en dessous de 30mg/l (autosurveillance+contrôles inopinés). Pour des teneurs supérieures à 30mg/l, elle entre en concurrence avec la méthode classique NF T 90 101 permettant de mesurer la DCO, sans garantie de fournir un résultat identique (10-20% d'erreurs pour des effluents très chargés, résultats sous-estimés). Les analyses en ST-DCO vont permettre aux agences de l'eau de calculer la redevance pollution et le dispositif réglementaire actuel n'est pas encore stabilisé quant à la possibilité d'utiliser la méthode en tubes fermés. Conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des contrôles de recalage périodiques doivent être effectués (corrélation entre les résultats la méthode ISO 15 705 et ceux de la méthode classique NF T 90 101 à établir). La méthode classique NF T 90 101 est celle à employer lors de contrôles inopinés. La situation est **non conforme**.

À noter l'article 58-IV de l'AM 2/2/1998 qui prévoit que « *Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées* » (**observation**).

Article 9.2.3.1 de l'APA : analyse en continu du pH, de la température et du débit : l'exploitant a été en mesure de présenter les valeurs du contrôle continu de janvier 2017 pour ces trois paramètres (**absence d'observation pour la périodicité**). A noter que sous GIDAF est entrée la moyenne journalière des mesures pour ces paramètres.

L'analyse des résultats d'auto surveillance sous GIDAF en 2016 et des échanges lors de l'inspection conduit à noter que les dépassements constatés lors de l'inspection en 2013 ont perdurés (article 4.3.9.1 de l'APA).

- Le pH : le site de Lejay lagoute connaît des problèmes de **non-conformités** récurrentes sur le pH pour une valeur limite à respecter : entre 5,5 et 8,5 (APA et convention de raccordement avec la STEP). Quelques exemples :
 - En mai 2016 : sur 31 mesures, 23 sont non conformes (74%) avec un minimum atteint à 4,4.
 - En juillet 2016 : 100 % des mesures sont non conformes (31 mesures) avec un minimum atteint à 3,6.
 - En novembre 2016 : sur 30 mesures, 10 sont non conformes soit 33 % avec un minimum atteint à 4,6.
 - En décembre 2016 : sur 31 mesures, 20 sont non conformes soit 65 % avec un minimum atteint à 3,9.

La problématique du non-respect du pH peut impacter la tenue du réseau de raccordement et la sécurité des agents intervenant dessus.

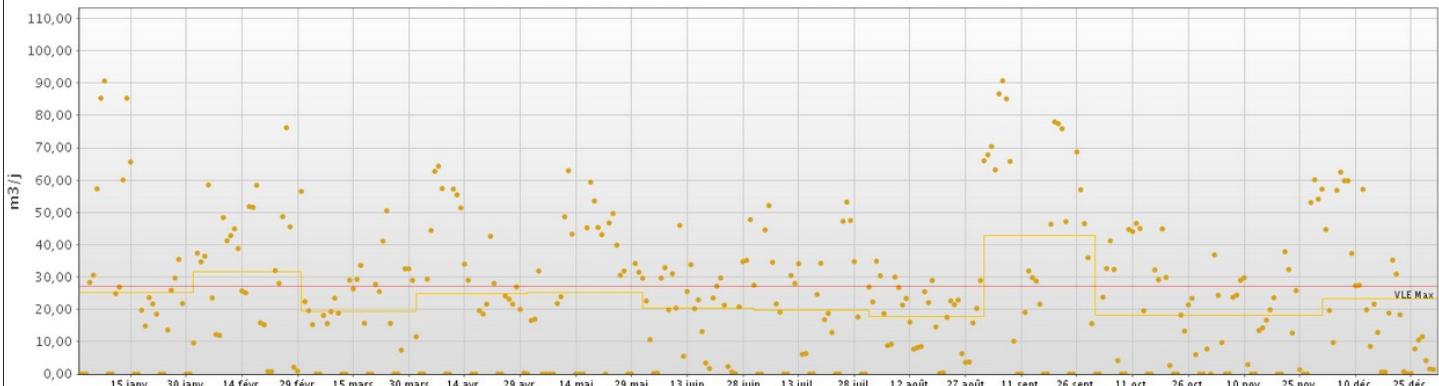
À noter cependant que la sonde pH n'est pas bien positionnée au niveau du canal de mesure (dans le coin à côté de la vanne d'isolement qui est régulièrement manoeuvrée), ce qui peut fausser les mesures.

Les reflexions et actions de l'exploitant ont concerné :

- la suppression de la décongélation de certains produits sur le site qui apportait des pics de dépassements en pH, DCO et DBO5 lors du lavage d'épanchements du site,
- le travail depuis 1 an et demi sur les cycles de nettoyage et l'acquisition d'un nettoyeur moyenne pression (permettant de mieux gérer la quantité d'eau),
- l'étude (pour un coût d'environ 9500 euros) d'un projet d'homogénéisation pour lequel des éléments ont été adressés à l'inspection par courrier du 29 mars 2016. Il s'agit d'intégrer en amont du canal de mesure : la vanne d'isolement (déplacée), un poste de relevage et une cuve de 60m³ (9300 mm de hauteur hors tout et 3023 mm de diamètre) encadrée par un muret d'1 m qui ferait rétention. Les premiers coûts avancés atteignent 110 000 euros (hors coût du préleveur réfrigéré automatique). L'exploitant considère que ce système tampon devrait lui permettre de devenir conforme pour ses rejets. **L'inspection recommande à l'exploitant, en cas de non-respect résiduel du pH, d'envisager la possibilité de prévoir une solution alternative (neutralisation ou autre ...) pouvant facilement et à moindre coût être intégrée à son projet initial.**
- La température : la conformité en température entre GIDAF (1 seule non conformité en 2016) et les contrôles inopinés (cf ci-dessous) ne sont pas cohérents. Ceci est dû au fait que les valeurs en température sous GIDAF

sont les moyennes journalières (car mesures en continu). De même, l'exploitant indique que les dépassements des 30°C interviennent uniquement ponctuellement lors d'un rinçage à l'eau tiède car, sur le nouveau site, les circuits de collecte sont très courts du robinet d'eau de lavage jusqu'au canal de prélèvement, ce qui ne permet pas toujours un refroidissement suffisant des effluents. À ce titre, l'exploitant indique que le projet d'homogénéisation devrait solutionner le problème de température.

- Le débit de rejet est limité à 27m³/jour. La situation en 2016 pour le site est **non conforme**. Le maximum atteint plus de 3 fois la valeur limite.



L'exploitant a sollicité un relevé de cette valeur limite à 50m³/j dans son courrier du 29 mars 2016 : cette valeur correspond à la valeur autorisée dans la convention de raccordement en cours d'août 2011 (annexe 4) avec la STEP communale. Le dossier initial de demande d'autorisation prévoyait par ailleurs un débit de rejet de 45m³/j. La valeur a certainement été abaissé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en prévision des étapes 2 d'économie d'eau non réalisées. Le ratio entre le prélèvement et le nombre de jours travaillés (par exemple en 2013 : 8428m³ pour 215 jours travaillés donnerait 37,7m³/jour travaillé, ce qui est supérieur à la valeur limite de l'APA). **Compte tenu que l'exploitant respecte sa valeur limite de prélèvement en eau, la valeur de débit pourrait être relevée. L'exploitant devra en revanche s'assurer de son respect strict (valeur de 50m³ également dépassée en 2016), ce qui devrait être rendu possible par la cuve d'homogénéisation.**

- La DCO et la DBO5 :
 - l'APA demande à l'exploitant une mesure trimestrielle (article 9.2.3.1 de l'APA – **absence d'observation**) mais ce dernier réalise davantage de mesures, car sa convention avec la STEP lui impose une mesure bimensuelle. L'inspection recommande à l'exploitant de déclarer l'ensemble de ces mesures sous GIDAF afin d'avoir une vision plus solide de la conformité (ou non) de ses rejets sur ces paramètres (**observation**). **Elle demande à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des résultats sur 2016.**
 - Par rapport aux 9 mesures déclarées en 2016 sous GIDAF :
 - pour la DBO5 : deux dépassements en flux (max atteint environ 38 kg/j pour une valeur limite à 21,6 kg/j) et quatre dépassements en concentration (max atteint à environ 1080 mg/l pour une valeur limite à 800 mg/l) sans nécessairement une corrélation entre les **non-conformités** en concentration et en flux,
 - pour la DCO : un dépassement en flux (max atteint environ 72 kg/j pour une valeur limite à 54 kg/j) et deux dépassements en concentration (max atteint à environ 3050 mg/l pour une valeur limite à 2000 mg/l) sans corrélation entre les **non-conformités** en concentration et en flux.
 - L'exploitant devra veiller à ce que la solution technique proposée permette également d'atteindre la conformité pour la DCO et la DBO5.
- Le P, NGL et MES : les valeurs de l'autosurveillance entrées en 2016 sous GIDAF n'appellent **pas d'observation** concernant les périodicités d'analyse ainsi que les flux et concentrations mesurées dans les rejets en P, NGL et MES qui sont très inférieures aux valeurs limites de l'APA.

III.3.2 Les contrôles de recalage (contrôles de comparaison).

Article 58.III de l'AM 2/2/1998 : les contrôles de recalage : « *Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci* ». Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives (« recalage »), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Il s'agit ainsi d'effectuer une comparaison sur un même échantillon des analyses d'une part par un laboratoire externe, d'autre part par le laboratoire de l'entreprise. Ces contrôles sont repris à l'article 9.1.2 de l'APA : ils ne sont pas connus de l'exploitant. **Non conforme.** À noter cependant que les contrôles inopinés peuvent se substituer

aux contrôles de recalage si les analyses comparatives « exploitant » / « laboratoire agréé du contrôle inopiné » sont réalisées sur le même prélèvement issu du contrôle inopiné.

III.3.3) Les contrôles inopinés.

Les contrôles inopinés sont réalisés par le laboratoire agréé LDCO à la fois pour le prélèvement et pour l'analyse. En 2016 ont été réalisés deux contrôles inopinés :

- un contrôle inopiné a été réalisé du 17/2/2016 au 18/02/2016 par le LDCO (rapport n° 160217 003678 01 du 3/3/2016). Prélèvement asservi au temps. Non-conformités en pH, en température, DCO (concentration), DBO5 (concentration et flux). Courrier de l'inspection du 16-094 du 7/3/2016 demandant le retour à une situation conforme. Réponse de l'exploitant par courrier du 29 mars 2016 indiquant l'étude d'un bassin d'homogénéisation et demandant un relèvement de la limite de débit rejeté.
- un contrôle inopiné a été réalisé du 24/10/2016 au 25/10/2016 par le LDCO (rapport n° 161026 023714 01 du 30/11/2016). Prélèvement asservi au débit. Non-conformités en pH, température, DCO (concentration et flux), DBO5 (concentration et flux). Courrier de l'inspection du 16-500 du 9/12/2016 demandant le retour à une situation conforme. Réponse de l'exploitant du 3 janvier 2017 indiquant la poursuite des études relatives à la cuve d'homogénéisation.
- **Compte tenu de l'irrégularité du débit liée à la manipulation de la vanne d'isolation, les contrôles d'autosurveillance, de comparaison ou inopinés, pour être représentatifs, doivent obligatoirement être effectués avec un asservissement au débit et non au temps (observation).** Références : article 60-2 de l'AM 2/2/1998 : « *Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.* » et article 4.3.6.2.2 de l'APA pré-cité.

III. 4) Les eaux pluviales

L'article 4.3.11 de l'APA prescrit des valeurs limites de rejet pour les « eaux pluviales non polluées » à respecter en DCO (125mg/l), MES (30mg/l) et HCT (5mg/l), à mesurer en sortie du débouleur deshuileur à une périodicité à minima annuelle (article 9.2.3.1 de l'APA). L'exploitant Lejay lagoute a présenté à l'inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales effectuées par Suez du 3/10/2016, 15/09/2015, 26/11/2014 et 11/10/2013 : il y a **absence d'observation pour la périodicité et les valeurs limites**.

Concernant le curage annuel, voir le point déchets (**absence d'observation** pour la périodicité).

III. 5) Registre des incidents

Article 4.3.4 de l'APA : « *Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.* ». L'exploitant s'appuie sur la procédure gestion de crise et des situations d'urgence PR/CRIS/02 version A du 8/7/2015 dont le chapitre 10 fait référence à la fiche d'incident/accident environnemental. Il a été constaté lors de l'inspection un écoulement violet lié à la réception des matières premières au niveau de la zone de décharge qui n'a pas fait l'objet d'une fiche d'incident. Les épanchements au sol en 2013 lié à la décongélation de certains produits n'ont pas non plus été répertoriés à l'aide de cette fiche. Le formalisme permettant de répondre à l'APA existe donc mais n'est pas mis en application à ce stade (**non-conformité**).

IV) DECHETS

Le registre des déchets a été présenté. Par rapport au formalisme indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, certaines informations sont à compléter : apposition de l'étoile pour les déchets dangereux, adresse de l'exploitant vers laquelle le déchet est dirigé, le code de traitement ... (**non-conformité**).

Plusieurs cas ont été examinés :

- le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant aux boues de distillation n°B8616110209 de 3920 kg (code 02 07 02) a été présenté : le transporteur est la société SRA SAVAC qui l'emmène au traiteur final « la station Eauvitale Dijon Longvic ». La date de traitement final indiquée sur le BSD au 28/1/2016 n'a pas été reportée dans le registre de suivi (**observation**).
- Le traitement des boues de curage des deshuileurs debourbeurs a été examiné (code 13 05 06* « hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures »). Ces traitements de déchets n'ont pas été intégrés au registre de suivi des déchets (**non-conformité**). L'exploitant a présenté deux ordres d'intervention

du transporteur SRA SAVAC datés du 14/10/2015 et du 10/10/2016. L'exploitant a transmis par courriel du 13 février 2017, une copie des deux BSD n°B8615100041 et n°B8616100073 correspondants.

V) EQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP)

Article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression : l'exploitant a présenté son tableau de suivi des équipements sous pression sur lequel il manquait un équipement sous pression de 300 L et de 6 bars situé dans le local chaudières : il a renvoyé le tableau mis à jour à l'inspection par courriel du 13 février 2017 en intégrant cet équipement. L'inspection invite l'exploitant à s'assurer des périodicités d'inspection et requalification périodiques (**observation**).

VI) LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 de l'APA : « *L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers* ». Il n'existe pas de détection incendie contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude des dangers (non-conformité).

La vérification annuelle du bloc de sécurité, des extincteurs, des désenfumages naturels a été réalisée le 1^{er} avril 2016 et les 5 portes coupe feu le 7 octobre 2016 : **absence d'observation**.

Le débit du poteau incendie a été vérifié par le SDIS 21 le 26 mars 2014 (210m³/h en pleine ouverture) : **absence d'observation**.

VII) FLUIDES FRIGORIGENES

L'exploitant dispose :

- d'un groupe froid à usage industriel (zone sous température contrôlée notamment) : fluide R410 A – charge totale de 26,5 kg – 55,35 tonne équivalent CO₂),
- une pompe à chaleur pour la climatisation des bureaux : fluide R407C.

Les contrôles d'étanchéité périodiques ont été effectués le 3/6/2016 et le 23/11/2016 (date du prochain contrôle avant août 2017) : ils respectent la périodicité de 6 mois (pas de détection automatique de fuite) et les macarons bleus correspondants apposés sur le groupe froid industriel situé sur le toit. C'est donc une **absence d'observation** au R543-79-1 du code de l'environnement.

L'opérateur n'est en revanche pas agréé pour réaliser cette opération (base de données SYDEREP) car le numéro d'agrément correspond à une autre société localisée à la même adresse : **non-conformité** (article R.543-78 du code de l'environnement).

Les carnets d'entretien ont été présentés à l'inspection (article R.543-80 du code de l'environnement) : **absence d'observation**.

Les fluides frigorigènes sont considérés au titre de la réglementation des déchets comme des déchets dangereux et doivent donc être intégrés, le cas échéant dans le registre des déchets (**observation**) : **l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le BSD correspondant à la quantité de fluide récupéré le 9 mars 2016 sur la climatisation bureau.**

VIII) AUTRES POINTS

- Le lubrifiant du local maintenance n'était pas sur rétention (**non-conformité article 7.4.3 de l'APA**).
- Concernant la zone de déchargement extérieure où les manœuvres sont manuelles, l'exploitant a présenté le mode opératoire « réception de déchargement d'une citerne d'alcool » référencée MO/RE/016 version E du 29 mars 2016 ainsi qu'une fiche d'enregistrement EN/LA/004 associée remplie en date du 31 janvier 2017.
- Concernant les émissions dans l'air, l'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE « Efficacité énergétique des installations de 400 kW à 2 MW et mesure des polluants atmosphériques » pour des contrôles réalisés led 25 octobre 2015 et 3 novembre 2015 : les paramètres SO₂ et poussières n'ont pas été mesurés. Cependant, formellement, compte tenu du non classement pour la rubrique 2910-A2, le site ne serait plus soumis au titre de la réglementation ICPE à cette vérification.

VIII) CONCLUSIONS

Le site est propre et bien tenu. L'exploitant est sérieux et déploie des efforts pour aboutir à la conformité de ses rejets.

Suites envisagées :

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent afin de répondre aux constats répertoriés ci-dessus et en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Le présent rapport des constats.
- Lettre à l'exploitant.

Date : le 21 février 2017,

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspectrice des installations classées, Signé Ophélie HABERMEYER	L'inspectrice des installations classées, Responsable de la subdivision 1 Signé Isabelle PETTAZZONI	L'inspecteur des installations classées, Responsable de l'Unité départementale de Côte d'Or Signé Alain SZYMCZAK